



cdi clause de modification de la durée du travail

Par **Cynorrhodon**, le **30/09/2012** à **11:29**

Bonjour,

Que pensez-vous de cette clause (CDI temps partiel, Convention Collective de l'Animation)? :

La durée du travail de Monsieur.... est fixée chaque année en fonction du nombre d'élèves inscrits, en début d'année.

Elle pourra donc être modifiée d'une année à l'autre par avenant au contrat de travail.

Par **pat76**, le **02/10/2012** à **17:33**

Bonjour

Vous êtes en CDI à temps partiel, donc vos jours de travail et vos horaires sont obligatoirement indiqués dans votre contrat de travail ainsi que vos jours de repos.

Si dans votre contrat initial il est stipulé un certain nombre d'heures à effectuer par semaine ou par mois, votre employeur ne pourra modifier cette durée sans votre accord.

Un refus de votre part d'une modification de votre nombre d'heures de travail ne pourra pas être considéré comme une faute.

La modification des heures d'une année sur l'autre pouvant être à la hausse ou à la baisse

selon le nombre d'élèves inscrits?

Par **Cynorrhodon**, le **02/10/2012** à **20:23**

Merci de votre réponse qui corrobore mes conclusions.

Effectivement, la durée du travail peut être revue à la hausse et à la baisse en fonction des élèves inscrits et à la discrétion de l'employeur, puisque celui-ci pourrait refuser des inscriptions dans le seul but de diminuer les heures effectuées par le salarié.

Cette clause me paraît fort suspecte, donc.

Par **pat76**, le **03/10/2012** à **13:55**

Bonjour

Elle est plus que suspecte dans la mesure où une modification à la baisse de vos horaires entraînerait une baisse de votre rémunération et en conséquence une modification substantielle de votre contrat de travail. Vous serez alors en droit de refuser cette modification sans que l'employeur puisse considérer cela comme une faute de votre part.

Il devra alors maintenir votre contrat en l'état initial ou engager une procédure de licenciement pour raison économique.

Si les horaires étaient revus à la hausse, les heures accomplies au-dessus de votre horaire initial prévu dans votre contrat, seront des heures complémentaires que l'employeur devra obligatoirement vous payer.